



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue
77230 NANTOUILLET
☎ : 01.64.36.24.06

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr
www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET
COMPTE-RENDU SOMMAIRE

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 11

**Date de
Convocation**
27/04/2023

Date d'affichage
27/04/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 04 mai à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.

Présents : Yannik URBANIAK, Arnaud CUYPERS, Line BLOUD, Patrick MARTIN, Fabien ANRACT, Murielle PEREIRA, Stéphane IFIANTEPIA, Karine CLAIRET.

<u>Absent (s) non-excuse(s) :</u>	
<u>Absent(s) excusés :</u>	Sylvie ROUSSEAU donne pouvoir à Line BLOUD Alain BROQUET donne pouvoir à Patrick MARTIN Myriam ALVES donne pouvoir à Yannik URBANIAK.

Secrétaire de séance : Stéphane IFIANTEPIA

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance :

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2023.

LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

07-2023 : Vote des taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'année 2023 :

VU le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** pour l'année 2023 les taux d'imposition des trois taxes directes locales suivants :

Taxe foncière bâtie	35.12 %,
Taxe foncière non bâties	53.89 %.
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	15,84 %

08-2023 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps non-complet, à raison de 31h30 par semaine :

Monsieur le Maire informe l'assemblée, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Compte tenu du recrutement de la Secrétaire de Mairie à compter du 09 mai 2023, il convient de créer le poste d'Adjoint Administratif Territorial.

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial à temps non-complet à raison de 31 heures 30 par semaine, à compter du 09 mai 2023 pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie.
- **DÉCIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondant.

09-2023 : Révision des statuts – intégration de l'action portant animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation :

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

VU la délibération n°026 2023 du 11 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France

CONSIDÉRANT dans le cadre de l'exercice de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la communauté de communes est amenée à conduire des actions d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, prévues notamment au travers son programme d'actions de prévention des inondations, approuvé par la délibération n°090_2021 en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT cependant que cette mission prévue à l'item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne constitue pas une composante de la GEMAPI au sens du I bis de l'article L.211-7 du même code ;

CONSIDÉRANT dès lors, et sans préjudice des missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) en la matière, afin que la communauté de communes puisse exercer la plénitude de sa mission en matière de GEMAPI, il conviendrait d'intégrer l'item 12 de l'article précité au titre des compétences supplémentaires librement définies et de modifier les statuts de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France doit être soumise à l'approbation de l'assemblée de chacune des communes membres dans un délai de trois mois, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la révision des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France,

AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- ✚ **Transport :** Monsieur le Maire informe de l'intégration de la desserte de Nantouillet en heure de pointe. En parallèle le Transport A la Demande (TàD) a été mis en service sur la commune de Nantouillet. Une note explicative vous parviendra prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de séance,
Stéphane IFIANTEPIA



Le Maire,
Yannik URBANIAK



